

~~SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT~~
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Sites et Monuments naturels

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 19
Septembre 1918;

Vu l'engagement en date du 12 Février 1909
pris par le Conseil municipal de Vire;

~~Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

L'esplanade du Château, le Parc
Lenormand, le rocher des Rames
à Vire (balvados) tels qu'ils sont
délimités sur le plan annexé au
présent arrêté,
sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Calvados
et au Maire de la ville de Vire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Novembre 1918

~~Par~~ le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

~~et par déléguation :~~

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Signé : Lafferre

Pour ampliation :

^{le} Le Chef de la Division des Services d'architecture,

LE CHEF DE BUREAU

DES BUREAUX DE L'ARCHITECTURE

Chauvin